

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

Grenoble, le 24 AVR. 2020

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Arrêté préfectoral

n°DDPP-DREAL UD38-2020-04-02

mettant en demeure M.Frédéric BARBOT de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite sur la commune d'Estrablin et portant suspension du fonctionnement de cette activité dans l'attente de sa régularisation administrative

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22, R.512-46-25 à R.512-46-27 et R.543-156 à R.543-170 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de

l'Isère, du 21 février 2020 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 29 janvier 2020 sur le site exploité par M.Frédéric BARBOT, implanté 11 rue les brosses sur la commune d'Estrablin ;

VU la transmission du 21 février 2020 à M.Frédéric BARBOT, réceptionnée par ses soins le 12 mars 2020, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse, dans le délai imparti, de M.Frédéric BARBOT à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a estimé la surface de stockage des VHU à environ 284 m² sur une surface totale de 1 000 m², et que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit qu'une surface de stockage de VHU relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface d'entreposage atteint 100 m²;

CONSIDÉRANT que tout stockage de VHU est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que M.Frédéric BARBOT n'a pas sollicité auprès de l'administration l'enregistrement et l'agrément VHU requis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des véhicules hors d'usages est réalisée sur une aire non étanche ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le défaut d'enregistrement d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M.Frédéric BARBOT de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité sur le site jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – M.Frédéric BARBOT, exploitant l'activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ces installations situées 10 rue les Brosses sur la commune d'Estrablin (38780) en déposant **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier d'enregistrement pour son activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté, l'activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué aux demandes d'enregistrement et d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, M.Frédéric BARBOT est tenu d'évacuer **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté**, vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usages présents sur le site.

ARTICLE 3 – Dans le cas où M.Frédéric BARBOT ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du centre VHU sur son site et malgré le fait que l'autorisation d'exploiter un tel site n'ait jamais été accordée à celui-ci, M.Frédéric BARBOT en informe le préfet dans les meilleurs délais et fournit **sous trois mois à compter de sa déclaration** un dossier de cessation définitive de cette activité, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Frédéric BARBOT, et dont copie sera adressée au maire d'Estrablin.

Fait à Grenoble, le 24 AVR. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Philippe PORTAL